Document:-
A/CN.4/SR.718

Compte rendu analytique de la 718e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1963, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

117. Quant à la deuxième recommandation, selon laquelle la Commission devrait s'intéresser d'abord aux organisations internationales de caractère universel et, en particulier, à la famille des Nations Unies, M. Cadieux l'approuve également. Il vaut mieux en effet commencer par l'essentiel du sujet, quitte à adapter ensuite aux cas particuliers les règles qui auront été élaborées. C'est d'ailleurs la méthode qu'a suivie la Commission elle-même à l'égard des missions diplomatiques, en étudiant d'abord les missions permanentes et ensuite les missions spéciales. M. Cadieux est entièrement disposé à accepter le mode d'approche si logique de M. El Erian.

118. M. TOUNKINE félicite M. El Erian de son étude si complète, qui répond pleinement à l'attente de la Commission et il souligne que la Commission devrait, pour le moment, se proposer de donner au Rapporteur spécial des instructions sur la portée de la question et sur la manière d'en aborder l'étude.

119. Pour ce qui est de la portée de la question, les difficultés sont probablement plus grandes que lorsqu'il s'est agi de la responsabilité des Etats et de la succession d'Etats, car la question des organisations internationales est un secteur du droit international dans lequel se sont produits récemment de nombreux développements ; les règles sont en évolution continue. C'est pourquoi il est difficile de définir les questions qui relèvent en propre du sujet et celles qu'il convient de laisser en dehors. Néanmoins, il faut essayer de délimiter le champ de l'étude, afin de pouvoir choisir les questions qu'il faudra aborder en premier lieu.

120. M. Tounkine a écouté attentivement l'exposé des vues du Rapporteur spécial sur l'étendue du sujet ; il éprouve quelques doutes sur le point de savoir si la question de la capacité des organisations internationales de conclure des traités, le droit des traités en ce qui concerne les organisations internationales, la responsabilité des organisations internationales et la question de la succession entre organisations internationales sont vraiment du domaine du sujet à l'examen. M. Tounkine n'entend pas exprimer d'opinion tranchée sur la question pour le moment, mais il estime qu'elle devrait être soigneusement étudiée.

121. Une question plus importante est celle du choix des points dont il convient d'entamer immédiatement l'étude et il est très regrettable que la Commission ne dispose pas du temps nécessaire pour procéder à une étude approfondie de la question de l'ordre de priorité ; il se bornera donc à quelques observations préliminaires sur ce point.

122. M. Tounkine éprouve quelques doutes à propos du groupe de questions qui ont trait à la personnalité internationale. La personnalité juridique d'une organisation est déterminée par son statut. Il existe des règles de droit international général au sujet de la personnalité internationale des Etats, mais il n'en existe pas touchant la personnalité internationale des organisations internationales. De ce point de vue, il y a donc une grande différence entre les Etats et les organisations internationales. Les règles relatives à la personnalités d'une organisation internationale, règles qui découlent de son statut, ne lient que les Etats qui sont membres de l'organisation et ceux des autres Etats qui acceptent de leur plein gré cette personnalité internationale.

123. Il existe des différences considérables entre les régimes juridiques des diverses organisations internationales, et cela même lorsqu'il s'agit d'organisations internationales de caractère général, telles que les institutions spécialisées relevant de l'Organisation des Nations Unies. La question se posera donc de la relation à établir entre le projet d'articles à préparer et le statut des institutions spécialisées. En fait, le problème se posera au sujet de la Charte des Nations Unies elle-même.

124. Pour ce qui est de la question des privilèges et immunités et du droit de légation, on se trouve sur un terrain beaucoup plus solide. Il y a en effet la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1947. Les rapports entre ces conventions et le projet d'articles que doit préparer le Rapporteur spécial doivent également être examinés.

125. Enfin, passant à la question des conférences diplomatiques, M. Tounkine dit que le droit des conférences internationales est en cours de développement, et que la question se pose de savoir si cette question doit être considérée comme entrant dans le cadre des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, ou si l'on doit la traiter séparément.

La séance est levée à 13 heures.

718e SÉANCE

Mercredi 10 juillet 1963, à 9 h 30

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Relations entre les Etats et les Organisations intergouvernementales (A/CN.4/161)

[Point 6 de l'ordre du jour]
(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du premier rapport du Rapporteur spécial sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales (A/CN.4/161).

2. A sa présente session, la Commission ne tente pas de parvenir à une décision sur les directives générales à donner au Rapporteur spécial au sujet de la portée du sujet, ou des parties de ce sujet auxquelles il convient de donner la priorité. Lorsqu'elle a adopté son plan de

travail pour 1964, la Commission a déjà décidé de donner ses directives générales au Rapporteur spécial lors de sa session d'hiver de janvier 1964 (716e séance, par. 1 à 3). Le seul but de la présente discussion est de donner aux membres qui ont déjà une opinion arrêtée sur le sujet l'occasion d'exprimer leurs vues. Les membres en auront une autre occasion à la session d'hiver et le Rapporteur spécial résumera alors la discussion. Toute opinion exprimée à la présente session présentera, toutefois, une grande utilité pour le Rapporteur spécial en vue de ses travaux au cours des prochains mois.

3. M. ROSENNE félicite le Rapporteur spécial de son rapport. Il bornera ses remarques à quelques observations générales de caractère préliminaire.

4. Le sujet des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales est venu sur le tapis à la suite d'une discussion sur les articles relatifs aux relations diplomatiques. Etant donné ce fait, et vu le titre du sujet, M. Rosenne a été frappé par la mention faite, aux paragraphes 11 et 82 du rapport, des « relations extérieures des organisations internationales ». Les organisations internationales font essentiellement partie du mécanisme par lequel les Etats organisent leurs relations. Il convient donc d'insister sur les relations des Etats avec les organisations internationales plutôt que sur les relations extérieures desdites organisations. Il ne s'agit pas là d'un point purement théorique. C'est ainsi que le rapport mentionne des sujets tels que la présentation par les organisations internationales de réclamations pour dommage indirect et le droit de légation au regard des organisations internationales. Si l'on ne met pas correctement l'accent sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, l'étude de ces sujets peut prêter à malentendus. Certes, il y a eu des exemples de présentation par les organisations internationales de réclamations pour dommage indirect, mais il y a une question d'importance égale sinon plus grande : celle des organisations internationales faisant figure de défendeurs en matière de réclamations internationales. De même, le droit de légation concerne les relations des Etats entre eux et il serait erroné de donner à penser qu'une organisation internationale a un droit de légation.

5. Pour ce qui est de la question de la personnalité juridique et de la capacité de conclure des traités, ces notions sont des expressions académiques commodes pour exprimer certaines idées ; il faut les considérer comme des points d'arrivée, après accumulation d'une grande expérience, plutôt que comme des points de départ pour l'analyse de principes juridiques. Dans son Avis consultatif du 11 avril 1949 sur la répartition des dommages subis au service des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a parlé de la personnalité internationale comme d'une « expression de doctrine qui, parfois, a été contestée ». Elle est arrivée à la conclusion pratique que, si l'Organisation des Nations Unies est reconnue comme ayant cette personnalité, elle est « une entité capable d'être bénéficiaire d'obligations incombant à ses Membres » [1]. Etant donné ce mode d'approche prudent, toute tentative pour formuler la notion de personnalite internationale pourrait aboutir à des difficultés.

6. Pour ce qui est de la question générale des privilèges et immunités des organisations internationales, M. Rosenne a trouvé intéressant l'argument qui figure au paragraphe 170 du rapport en faveur d'un traitement uniforme, ainsi que la mise en garde du paragraphe 94 contre tout effort pour atteindre l'identité absolue. Quant à lui, il croit qu'il y a quelque chose à dire en faveur d'un réexamen des privilèges et immunités des grandes organisations internationales à la lumière de l'expérience acquise depuis 1947. Il serait en particulier bon d'examiner comment il faudrait que le développement du droit dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires se reflète dans les privilèges et immunités et dans le statut des organisations internationales.

7. Il désire toutefois attirer l'attention sur une difficulté qui se présente au sujet de la compétence de la Commission du droit international. La Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ont été adoptées par l'Assemblée générale en 1946 et 1947 respectivement pour répondre aux articles 104 et 105 de la Charte, ainsi qu'il est mentionné dans le préambule de ces Conventions. Il n'est pas du tout certain que la Commission soit habilitée à agir au sujet de ces deux Conventions si elle n'a pas quelque indication précise que l'Assemblée générale verrait d'un bon œil une action entreprise par la Commission en la matière. Si d'autres membres partagent ses doutes, il suggérerait que, dans son rapport, la Commission attire l'attention de l'Assemblée générale sur ce sujet.

8. M. CASTRÉN s'associe aux félicitations que les orateurs précédents ont déjà adressées au Rapporteur spécial pour son premier rapport. Il s'agit d'un domaine nouveau, dont quelques aspects seulement ont fait l'objet d'études antérieures. Il a néanmoins réussi à fonder son premier exposé sur une documentation fort complète, en remontant aux sources officielles et en mettant à profit les recherches d'autres savants. Le rapport donne une description claire de l'évolution de la notion d'organisation internationale, des tentatives de codification concernant leur statut juridique et de la situation actuelle. Les définitions et classifications des organisations internationales paraissent acceptables. Il approuve, en général, les propositions du Rapporteur spécial et accepte aussi les deux recommandations formulées à la fin du rapport.

9. Il est difficile, pour l'instant, de préciser tous les problèmes qu'il conviendrait d'étudier et de fixer des limites, notamment en ce qui concerne certaines questions spéciales comme le droit des traités au regard des organisations internationales, la responsabilité de ces organisations, les conférences diplomatiques, etc. Mais la Commission a déjà souligné la nécessité d'une coopération étroite entre les divers Rapporteurs spéciaux, qui permettra d'éviter des chevauchements.

10. Comme l'a dit M. Tounkine, le travail du Rapporteur spécial est difficile, car il s'agit d'un domaine vaste

[1] CIJ, *Recueil*, 1949, p. 178.

qui est en pleine évolution. M. Tounkine a aussi exprimé des doutes au sujet de l'examen du premier groupe de questions, à savoir la capacité juridique des organisations internationales, leur capacité de conclure des traités et de présenter des réclamations internationales pour dommage indirect. Mais ce sont précisément ces problèmes qui devraient être étudiés et, si possible, résolus, et il est souhaitable que la Commission puisse contribuer à cette œuvre.

11. Il est vrai aussi que les règles actuelles relatives aux organisations internationales sont très variables, selon la nature et les fonctions de chaque organisation et M. Castrén reconnaît qu'il y a des organisations internationales, comme les Nations Unies, qui occupent une place à part. Il existe aussi des organisations internationales dont la situation est assez semblable, mais qui sont régies par des règles différentes. La tâche du Rapporteur spécial est de rechercher d'abord quelles sont ces organisations et de voir ensuite dans quelle mesure il est possible de proposer des règles uniformes ou analogues.

12. En ce qui concerne la priorité des questions à examiner, M. Castrén partage le point de vue du Rapporteur spécial. Quant à la forme du projet, il lui paraît prématuré de prendre une décision maintenant. Il est possible qu'on puisse combiner les deux méthodes, celle du code et celle de la convention, mais une décision à ce sujet ne pourra être prise qu'ultérieurement.

13. M. de LUNA félicite le Rapporteur spécial de la manière dont il s'est acquitté de sa tâche, qui n'était pas aisée. Son rapport n'appelle guère d'observations particulières car, ainsi qu'il est dit au paragraphe 10, il a « essentiellement pour objet une étude préliminaire de la portée du sujet des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales et de la façon d'aborder ce sujet ».

14. Par sa résolution 1289 (XIII), l'Assemblée générale a invité la Commission « à examiner plus avant la question des relations entre les Etats et les organisations internationales intergouvernementales ». L'emploi de ce dernier adjectif créait une première difficulté, que le Rapporteur spécial a surmontée de façon très élégante dans son exposé oral. La délégation française avait d'abord parlé d'« organisations internationales permanentes », pour accepter ensuite une suggestion du représentant de la Grèce tendant à préciser que le projet avait trait aux organisations « intergouvernementales », désignation à la fois équivoque et erronée. En effet, le Gouvernement n'est qu'un organe de l'Etat. Il faut donc parler d'organisations « internationales » ou « interétatiques » ou encore « superétatiques ».

15. En ce qui concerne la méthode, si les organisations internationales sont ce que les sociologues appellent des « sociétés secondaires » créées par les Etats, elles ont un aspect fonctionnel, un but précis qui s'organise, s'institutionnalise et le traité est leur constitution. L'exemple de la création de la Croix-Rouge internationale, dont les éléments constitutifs sont les diverses sociétés nationales, est particulièrement significatif à cet égard.

16. En ce qui concerne la capacité juridique des organisations internationales, il faut, comme l'a justement fait observer M. Gros, oublier la distinction entre droit public et droit privé, que ne connaissent d'ailleurs pas tous les systèmes juridiques.

17. M. de Luna a l'intention de faire connaître par écrit et de façon plus détaillée son point de vue sur les divers problèmes que pose le sujet.

18. M. YASSEEN déclare qu'il s'agit d'un sujet difficile et complexe et qu'il apprécie vivement les efforts déployés par M. El Erian dans la présentation de son rapport. Se conformant aux directives données par le Président, M. Yasseen n'entrera pas dans le détail, car il s'agit actuellement d'un simple échange préliminaire de vues.

19. Il approuve les deux recommandations formulées par le Rapporteur spécial, la liste des sujets à traiter, de même que ses vues sur la forme que devra prendre le projet de la Commission. M. Yasseen tient toutefois à présenter une observation générale.

20. Il s'agit ici du problème des relations entre les Etats et les organisations internationales. Or, le problème des relations a toujours un double aspect; en l'occurrence, il y a d'un côté l'organisation internationale et, de l'autre, l'Etat. Il est compréhensible qu'on souligne l'importance de l'étude de ce sujet en ce qui concerne l'organisation internationale parce que c'est un sujet nouveau, mais il est utile aussi, nécessaire même, de ne pas oublier les difficultés qui pourraient résulter aussi en ce qui concerne les Etats eux-mêmes. Bref, il s'agit de relations à étudier des deux points de vue.

21. M. Yasseen partage entièrement l'avis du Rapporteur spécial sur la forme à donner au travail de la Commission en ce qui concerne la personnalité juridique des organisations. On sait qu'il n'y a pas d'uniformité entre les organisations internationales, qu'elles diffèrent grandement en ce qui concerne leurs droits, leurs obligations, leurs fonctions. On pourrait dire qu'elles diffèrent grandement du point de vue de leur personnalité juridique internationale. Il est donc sage de ne pas décider dès maintenant que ce travail doit revêtir la forme d'une convention générale. Ce qu'on pourrait dire dès maintenant, c'est que la capacité de chaque organisation internationale est régie par le statut qui lui est propre ; c'est une règle qu'on pourrait adopter, mais avant de décider si l'on peut aller encore plus loin et poser des règles générales, il vaut mieux attendre la fin des recherches entreprises par le Rapporteur spécial.

22. M. AGO se bornera à présenter quelques remarques de caractère général, car le sujet est trop important pour qu'on puisse en discuter à fond dans le peu de temps disponible ; la session de janvier offrira l'occasion d'un examen plus attentif.

23. La valeur principale du travail de M. El Erian réside en ce qu'il a fait voir clairement l'étendue et les divers aspects des problèmes de droit international que pose le développement des organisations internationales. Il s'agit pour la Commission de faire un choix entre deux voies possibles : ou bien poursuivre dans la voie qu'elle avait choisie, ou bien l'abandonner. Grâce au travail accompli par le Rapporteur spécial, la Commission est en mesure de choisir en connaissance de cause.

24. On peut envisager une codification de tous les aspects du droit international qui concernent les organisations internationales, ce qui conduirait à une convention relative à tous les problèmes de droit international qui se posent lorsque le sujet est, non pas un Etat, mais une organisation internationale. L'autre système, suivi jusqu'ici par la Commission, consiste à dégager, pour chaque chapitre du droit international qu'elle s'efforce de codifier, les caractéristiques spéciales en présence desquelles on se trouve lorsque le sujet est une organisation internationale. L'on pourrait alors se demander s'il ne convient pas d'ajouter dans chaque cas à la codification principale un chapitre ou un protocole concernant le même problème vu sous l'angle des organisations internationales.

25. La Commission s'est acheminée vers cette deuxième solution et M. Ago croit que le travail du Rapporteur spécial, tout en offrant le choix entre deux méthodes, incite plutôt la Commission à poursuivre dans la voie qu'elle a choisie. Il serait inopportun de tenter une codification générale du droit international concernant les organisations internationales avant d'avoir codifié plusieurs chapitres du droit international classique. C'est ensuite seulement qu'il faudra voir, pour chaque chapitre, s'il y a des règles spéciales concernant ces organisations.

26. Le titre choisi : Relations entre les Etats et les organisations internationales, est explicite, car, en réalité, la Commission voulait compléter la codification du droit diplomatique ; par prudence, elle n'a même pas parlé des relations entre différentes organisations.

27. En ce qui concerne le chapitre fondamental, où il s'agit de compléter la codification du droit diplomatique, s'il convient que la Commission donne certaines directives au Rapporteur spécial, il ne faut pas qu'elles soient trop strictes, car, après avoir approfondi le problème, M. El Erian pourra lui-même dire ce qu'il convient de traiter et ce qu'il convient de laisser de côté. Néanmoins, il serait peu sage de tenter de codifier les règles relatives à la personnalité internationale des organisations internationales.

28. A la séance précédente, M. Tounkine a dit fort justement qu'il n'existe pas de règles relatives à la personnalité des organisations internationales. C'est l'exercice concret de certains droits et l'accomplissement de certaines obligations qui permettent de dire que telle organisation internationale est un sujet autonome de droit international, différent des Etats qui la composent. On peut même aller plus loin et dire qu'il n'existe pas non plus de règle juridique rapportant aux Etats la notion de personnalité internationale ou la qualité de sujet de droit international et que la personnalité est plutôt une notion qui se dégage d'une constatation d'ordre scientifique. A ce propos, il n'est donc pas nécessaire non plus de déterminer des règles permettant de dire quelles sont les organisations internationales possédant la personnalité juridique. Il n'est pas davantage indiqué d'examiner la capacité des organisations internationales de conclure des traités ou leur capacité de présenter des réclamations devant une juridiction internationale. Ces questions se présentent de manière différente selon les organisations.

29. Au fond, en ce qui concerne la capacité, il y a une seule capacité à retenir, mais il s'agit d'une capacité de droit interne, celle de conclure des contrats, de louer des immeubles, d'ester en justice, etc., que doivent posséder les organisations internationales dans les pays où elles agissent, pour pouvoir s'acquitter de leurs fonctions. Comme l'a dit le Rapporteur spécial, cette capacité-là rentre vraiment dans le domaine du droit diplomatique, dans le domaine des privilèges et immunités et, en général, dans celui du statut dont l'organisation doit pouvoir jouir dans le cadre de l'ordre juridique de l'Etat avec lequel elle a des relations. M. Ago croit que la Commission doit prier le Rapporteur spécial d'approfondir tout particulièrement cette matière, qui rentre certainement dans le domaine envisagé pour ce premier essai de codification.

30. Pour les mêmes raisons de prudence, à ce stade préliminaire, il n'y a pas lieu de considérer le problème des conférences, qu'il est préférable de réserver pour une étape ultérieure.

31. Le Rapporteur spécial a demandé si la Commission veut se limiter aux organisations de caractère universel. Bien que la Commission ne doive pas donner de directives trop précises, M. Ago pense que, pratiquement, il se peut que les relations entre Etats et organisations de type universel ne diffèrent pas sensiblement des relations entre Etats et organisations de type régional, plus restreint. Toutefois, il ne désire pas, sur ce point, exprimer une opinion arrêtée.

32. En ce qui concerne la forme à donner à cet examen, si la Commission veut compléter la codification du droit diplomatique par l'examen du problème des rapports entre Etats et organisations internationales, il faut envisager d'élaborer une convention, en ajoutant un nouveau chapitre ou un protocole additionnel à ce qui a été déjà fait dans le domaine du droit diplomatique.

33. M. LACHS dit que le Rapporteur spécial a été par trop modeste en qualifiant son premier rapport de « travail d'approche plutôt qu'étude définitive ». Il le félicite vivement de cette étude érudite, hardie et si intéressante, qui retrace l'histoire des organisations internationales, essaie de les définir et les classe d'après leur caractère en diverses catégories. Le Rapporteur spécial attend à bon droit de la Commission des directives pour ses travaux à venir ; en particulier, ayant fait l'inventaire des problèmes qui se posent en la matière, il désire savoir quels sont ceux sur lesquels il devra concentrer son attention.

34. La résolution 1289 (XIII) du 5 décembre 1948, par laquelle l'Assemblée générale a invité la Commission du droit international à examiner la question des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales, a pour origine un projet de résolution présenté par la France. Le représentant de la France à la Sixième Commission avait parlé de codifier non seulement ce qu'il a appelé des « conventions spéciales », mais aussi « des principes généraux qui puissent servir de base au développement progressif du droit international en la matière » [2].

[2] *Documents officiels de l'Assemblée générale, Treizième session, Sixième Commission*, 569e séance, par. 22.

Mais, par la résolution elle-même, la Commission a été invitée à étudier la question « en temps opportun, après que l'étude des relations et immunités diplomatiques, des relations et immunités consulaires et de la diplomatie *ad hoc* aura été achevée par l'Organisation des Nations Unies et à la lumière des résultats de cette étude ainsi que des débats à l'Assemblée générale ». Les termes dans lesquels est conçue la résolution montrent clairement ce que l'on attend de la Commission.

35. A propos des observations préliminaires faites par le Rapporteur spécial, M. Lachs déclare partager les doutes exprimés par d'autres membres sur le point de savoir s'il est opportun de commencer par l'examen de la question de la personnalité juridique des organisations internationales. C'est là une question vaste et complexe, qui met en jeu des considérations de caractère très général. M. Lachs préférerait qu'on laissât de côté ces considérations générales en faveur de questions d'un caractère plus concret. L'étude entreprise par la Commission n'a pas pour objet d'élaborer un traité type à l'intention des organisations internationales. Etant donné la diversité des fins auxquelles servent ces organisations, il serait extrêmement difficile de les amener toutes à se conformer à un même modèle.

36. De même, l'étude de la capacité des organisations internationales de conclure des traités devrait elle aussi être remise à plus tard. La capacité de conclure des traités de certaines organisations est clairement établie par leur statut. D'autres tiennent cette capacité de décisions de leurs organes ; pour d'autres encore, elle résulte de l'interprétation de leurs actes constitutifs.

37. Il serait plus sage, selon M. Lachs, de commencer l'étude par ce que le Rapporteur spécial appelait le deuxième groupe de questions, à savoir les privilèges et immunités, sur le plan international, des organisations elles-mêmes, ainsi que la question connexe du droit de légation en ce qui concerne les organisations internationales. La question des conférences diplomatiques devra être exclue du sujet pour le moment.

38. Il serait en harmonie avec la résolution 1289 (XIII) de l'Assemblée générale que la Commission se borne pour le moment à la question des privilèges et immunités des organisations internationales elles-mêmes, de leurs fonctionnaires et des représentants de ces organisations, et à la question connexe du droit de légation. Cette manière d'aborder le sujet n'empêcherait pas d'examiner d'autres questions par la suite.

39. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, dit que M. Rosenne a appelé son attention sur certains aspects de la question des privilèges et immunités des organisations internationales, notamment sur la question d'ordre tout à fait pratique de savoir si l'étude de la matière des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales ne pourrait, ou même ne devrait pas, mener à une codification générale des conventions spéciales qui, à l'heure actuelle, régissent la matière. A ce propos, M. Liang rappelle ce qu'a dit le représentant de la France à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, le 28 octobre 1958 :

> « Le développement des organisations internationales permanentes soulève un certain nombre de problèmes juridiques que les conventions bilatérales spéciales par lesquelles la plupart sont régies ne résolvent qu'en partie. Il faut donc non seulement codifier ces conventions spéciales, mais encore dégager des principes généraux qui puissent servir de base au développement progressif du droit international en la matière [3] ».

40. Quelques jours plus tard, M. Liang lui-même a pris la parole devant la Sixième Commission et fait observer « que les conventions régissant les relations des organisations internationales forment un ensemble de règles extrêmement complexes dont il pourrait être dangereux de troubler l'ordonnance » [4]. Après avoir donné un aperçu des diverses conventions qui ont été adoptées en application des articles 104 et 105 de la Charte, M. Liang concluait sur une note de prudence :

> « Toute tentative en vue de codifier ces multiples règles dans un texte unique pourrait se révéler dangereuse, étant donné qu'il y aurait lieu de tenir compte, lors de l'élaboration d'un nouveau texte, de toutes les divergences entre les instruments déjà existants, et que même un texte préliminaire élaboré par la Commission du droit international risquerait de donner lieu à une interprétation erronée du droit positif existant » [5].

41. En réponse aux appréhensions qu'avait ainsi exprimées M. Liang, le représentant de la France a souligné que

> « La délégation française n'a jamais envisagé de remettre en question les conventions qui existent déjà sur les immunités dont jouissent les organisations internationales. Il est évident que ces instruments doivent être conservés, mais il peut y avoir intérêt à rechercher s'ils ne contiennent pas certains principes communs.
>
> L'objet du projet de résolution de la France est en fait entièrement différent. L'étude envisagée ne porterait pas sur les immunités dont jouissent les différentes organisations elles-mêmes, mais sur certaines questions que soulèvent les relations entre ces organisations et les Etats » [6].

Cette déclaration a été reprise, quant au fond, dans le rapport de la Sixième Commission [7].

42. La Commission peut donc constater que le Secrétariat éprouve quelque appréhension devant les conséquences possibles de tout effort pour universaliser les modalités des relations entre les organisations et les divers Etats dans le domaine des privilèges et immunités. Les circonstances, qui diffèrent dans chaque cas, ont obligé, par exemple, l'Organisation des Nations Unies à conclure des accords bilatéraux avec de nombreux Etats Membres et avec un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies — la Suisse. La situation qui a conduit à

---

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*, 571e séance, par. 13.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*, par. 15 et 16.

[7] *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session*, annexes, point 56, document A/4007, par. 36.

cette diversité est due à de nombreuses causes d'ordre pratique qui dureront nécessairement longtemps encore. On ne saurait contester l'intérêt, du point de vue théorique, de l'opinion exprimée par un auteur et citée dans le rapport du Rapporteur spécial (par. 170) :

> « Du point de vue d'une organisation internationale dont l'activité s'étend au monde entier, il y a pareil avantage à ce qu'elle ait droit à un traitement uniforme dans les différents pays. »

Il est bien évident, cependant, qu'il ne sera pas possible d'arriver à cet état de choses idéal dans un proche avenir et que la situation actuelle, qui est faite de diversité dans l'universalité, devra durer pendant un temps considérable.

43. Si donc M. Liang souscrit à l'idéal de l'universalité, il se voit dans l'obligation de conseiller la prudence en la matière. La codification des diverses conventions bilatérales qui régissent la question pose des problèmes très sérieux, problèmes qu'il faudra résoudre en prenant pour base non les vues des auteurs, mais celles des gouvernements. Si la Commission veut entamer une étude des principes communs aux diverses conventions, il importe donc que l'assemblée générale soit consultée, comme l'a suggéré M. Rosenne.

44. La Commission ne peut consulter l'Assemblée dès la présente session et elle ne doit pas agir avec trop de hâte. Pour le moment, M. Liang tient seulement à souligner la nécessité de cette consultation et à exprimer l'espoir que, lorsque la Commission aura progressé dans ses travaux, elle puisse consacrer plus de temps à la question d'une grande importance pratique qu'il vient d'évoquer.

45. M. VERDROSS félicite le Rapporteur spécial pour son remarquable rapport ainsi que pour le brillant exposé oral dans lequel il a développé ses idées.

46. Il peut s'associer à la plupart des observations qui ont été formulées par les orateurs précédents. Toutefois, il souligne que les Etats sont à l'origine du droit international, tandis que les organisations internationales sont la création des Etats ; leur existence repose sur les accords conclus entre les Etats et leur statut juridique dépend du contenu de ces accords. Il n'existe donc pas actuellement de règles générales, mais des règles particulières à chaque organisation. Le Rapporteur spécial devra donc faire une étude de droit comparé qui permettra peut-être de dégager certaines règles générales.

47. M. Verdross partage d'autre part l'opinion de M. Rosenne sur la question des privilèges et immunités des organisations internationales. Les règles adoptées à cet égard font l'objet de conventions entre les Etats et cette question dépasse la compétence de la Commission.

48. M. TABIBI dit que la manière dont le Rapporteur spécial a traité une question très difficile témoigne à la fois de l'étendue de ses connaissances théoriques et de sa grande expérience pratique des organisations internationales.

49. Certains membres de la Commission ont mis en doute que le sujet se prête à la codification. Pour faire cette étude, il faudrait, de l'avis de M. Tabibi, se placer au point de vue des relations entre les organisations internationales et les Etats ; on examinerait à cette occasion les conventions qui sont à la base de ces relations.

50. La question de la capacité juridique et du pouvoir de conclure des traités des organisations internationales a donné lieu à discussion. Il est bien évident que leur capacité juridique et leur pouvoir de conclure des traités sont différents et distincts de ceux de leurs Etats Membres. Il ressort de la résolution 1289 (XIII) que l'Assemblée générale se préoccupait surtout des aspects pratiques des relations quotidiennes entre les Etats et les organisations internationales qui appellent une étude approfondie. En fait, il en va de même des relations entre les organisations internationales elles-mêmes, qui ont posé des problèmes complexes de coordination. Les différences entre les statuts des diverses organisations sont la source de difficultés quotidiennes pour les Etats Membres en ce qui concerne le traitement à réserver aux représentants, aux fonctionnaires internationaux et aux organisations elles-mêmes. D'où le sentiment très vif que, dans toute la mesure du possible, on devrait s'efforcer de dégager des normes uniformes.

51. Il est hors de doute qu'au moment où les statuts des diverses organisations internationales ont été adoptés, la diversité des besoins à satisfaire et des circonstances qui existaient alors a eu pour conséquence de notables différences de régime juridique. Le résultat en est que des activités analogues se poursuivent actuellement dans des conditions totalement différentes selon les pays, et parfois d'une manière qui ne répond pas aux besoins fondamentaux des institutions dont il s'agit.

52. M. Tabibi prendra pour exemple le cas du programme OPEX qui comporte le recrutement d'experts dont le besoin se fait vivement sentir pour occuper des postes de fonctionnaires dans ces pays. Cependant, en contradiction flagrante avec les termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, les experts, dont les services sont ainsi fournis aux pays, sont mis sur le même pied que les fonctionnaires nationaux, donnant des ordres à certains fonctionnaires du pays et en recevant d'autres fonctionnaires. De plus, il existe de notables différences de statut entre les experts du programme OPEX dans les différents pays ; dans certains de ces pays, le ministre responsable a le pouvoir de renvoyer un expert du programme OPEX, tandis que, dans d'autres, seul le Secrétaire général des Nations Unies a ce pouvoir.

53. Un autre exemple est celui des représentants résidents de l'Assistance technique que les Nations Unies ont détachés dans cinquante-deux pays. Les accords relatifs aux privilèges, aux immunités, aux dépenses locales et au logement, diffèrent de pays à pays ; dans un au moins de ces pays, le Représentant résident de l'Assistance technique jouit d'un rang plus élevé qu'un agent diplomatique. Le besoin se fait évidemment sentir d'étudier ces situations afin d'arriver à plus d'uniformité.

54. Parmi les sources qui seront utiles au Rapporteur spécial figurent les instruments internationaux par lesquels ont été créées les diverses organisations. Une autre source d'un grand intérêt est l'expérience pratique acquise par le Secrétariat dans l'application de ces conventions, sur

laquelle le Secrétariat peut fournir des renseignements. En ce qui concerne les relations entre les organisations elles-mêmes, le Rapporteur spécial devrait étudier les rapports du Comité administratif de coordination.

55. Il importe que l'étude de cette question se fasse sans chevauchement sur l'étude d'autres sujets. A cette fin, le Rapporteur spécial se tiendra certainement en relation avec ses collègues pour prévenir cette éventualité.

56. Quant à la forme du projet d'articles, M. Tabibi préférerait de beaucoup un projet de convention à un code.

57. M. TSURUOKA s'associe aux remerciements et aux félicitations adressées au Rapporteur spécial par les orateurs précédents. Comme M. Tabibi, il pense que, dans le domaine des relations entre les Etats et les organisations internationales, il faut tenir compte surtout des besoins réels de ces organisations.

58. En fait, la définition de « l'organisation internationale » demeure un peu vague. On pourrait envisager l'établissement d'un système juridique comparable à ce qu'est le droit commercial relatif aux sociétés en droit privé. Les statuts des différentes organisations internationales seraient alors assimilés aux statuts des sociétés commerciales. Mais étant donné l'évolution actuelle du droit international, M. Tsuruoka ne croit pas que cette assimilation soit possible.

59. L'importance que présente du point de vue pratique la question des privilèges et immunités à accorder tant par les organisations internationales que par les Etats justifie tout à fait la demande que l'Assemblée générale a adressée à la Commission dans sa résolution 1289 (XIII). En répondant à cet appel, la Commission pourra certainement contribuer au développement des organisations internationales et de leurs activités au profit de l'humanité.

60. M. GROS s'associe aux éloges que les membres de la Commission ont été unanimes à adresser au Rapporteur spécial pour son rapport qu'il qualifie trop modestement de « travail d'approche ».

61. Cependant, M. Gros s'étonne un peu de la place qui, dans l'introduction, est faite aux états successifs du projet de résolution de l'Assemblée générale. Ce qui importe surtout, en effet, c'est le texte définitif. Or, dans sa résolution, l'Assemblée générale demande à la Commission, une fois achevée l'étude des relations et immunités diplomatiques et de la diplomatie *ad hoc*, d'examiner à la lumière des résultats de cette étude, ce qu'il en est des relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales. Certes, il s'agit là d'un travail important, mais qui ne semble pas correspondre tout à fait à ce que M. Tabibi a décrit et qui se rattacherait plutôt à l'étude du droit des organisations internationales en général. Cette étude serait certainement intéressante, mais n'est peut-être pas exactement ce que l'Assemblée générale a demandé.

62. D'autre part, M. Gros ne voit pas pourquoi la Commission hésiterait à examiner les conventions bilatérales existantes qui régissent la plupart des problèmes relatifs aux organisations internationales que la Commission doit étudier et à faire, le cas échéant, des recommandations à l'Assemblée générale.

63. Sur la base du plan de travail du Rapporteur spécial, M. Gros pense que les problèmes à examiner en premier lieu sont ceux qui figurent dans le deuxième groupe de questions. Comme l'a fait remarquer M. Yasseen, les rapports entre Etats et organisations internationales existent dans les deux sens et c'est cet ensemble de relations diplomatiques, couvert par le deuxième groupe du « plan général » du Rapporteur spécial, que la Commission doit étudier.

64. Pour ce qui est des questions classées dans le premier groupe, M. Gros appuie les orateurs qui, à la séance précédente, ont souligné qu'il n'existe pas de règle générale de « l'organisation internationale » mais des droits et obligations de chacune des organisations internationales découlant de sa charte constitutive. M. Gros ne pense pas, comme M. Tabibi, que les organisations internationales ne sont pas soumises au droit international ; elles le sont, mais sous réserve de certains aménagements. Il paraît donc difficile de traiter les questions du premier groupe autrement que comme une sorte d'explication générale du fond même du sujet et assez brièvement.

65. Quant à la question de la capacité juridique, à laquelle il ne paraît guère possible d'apporter une solution originale et décisive pour le moment, il est préférable d'en réserver l'étude.

66. Quant au troisième groupe de questions, c'est-à-dire les questions « spéciales », il semble préférable d'en réserver aussi l'étude pour l'instant.

67. M. Gros termine en soulignant l'intérêt que le rapport sur les relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales présente, non seulement pour les membres de la Commission, mais aussi comme documentation sur les organisations internationales.

68. M. BARTOŠ fait l'éloge du travail remarquable accompli par le Rapporteur spécial.

69. Il partage l'opinion de celui-ci sur la question de la création d'un droit international général relatif aux organisations internationales. La plupart des membres de la Commission sont peut-être enclins à adopter une conception traditionnaliste qui met l'accent sur le caractère contractuel des organisations internationales du fait qu'elles sont créées par des conventions entre les Etats. De ce point de vue, M. Bartoš est plus près de la pratique que de la théorie qui prédomine en droit international. Or, la pratique montre que les organisations internationales sont des phénomènes vivants, qui ont leur influence propre. C'est ainsi que l'influence de l'Organisation internationale de l'aviation civile est telle que même les Etats qui étaient opposés à sa création ou qui n'y ont pas été admis, ont dû adopter les règles de navigation aérienne créées par cette Organisation.

70. M. Bartoš ne partage pas l'opinion de certains auteurs, notamment des juristes français comme Mme Bastid et M. Chaumont, selon laquelle l'Organisation des Nations Unies ne serait qu'un syndicat d'Etats. Pour M. Bartoš, c'est la personnification de la communauté

internationale et elle doit s'imposer. En considérant la question sous un autre aspect, si l'on suppose que l'ONU cause un dommage à un Etat non membre, M. Bartoš ne croit pas qu'on puisse contester l'existence d'une personnalité internationale ayant une responsabilité internationale. On ne peut pas dire non plus que les Etats sont partagés en deux groupes : les Etats Membres et les Etats non membres. Il peut arriver, comme ce fut le cas pour l'Organisation internationale des Réfugiés, qu'une institution internationale ait plus de rapports avec les Etats qui n'en font pas partie mais qui font appel à elle, qu'avec ceux qui, tout en étant Membres, n'ont souvent pas besoin de son intervention.

71. Pour M. Bartoš, la question essentielle est de déterminer la nature juridique des organisations internationales, leur statut général et de parvenir à créer une base juridique qui servira de point de départ.

72. La tâche du Rapporteur spécial est donc difficile, car il a affaire à des notions imprécises et sur lesquelles les opinions divergent et sont même parfois opposées. M. Bartoš félicite donc d'autant plus le Rapporteur spécial de s'être attaqué à la définition de ces notions.

73. Il se réserve de revenir à la prochaine session sur la question de l'existence d'un droit international relatif aux organisations intergouvernementales.

74. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en qualité de membre de la Commission, loue le rapport excellent et complet du Rapporteur spécial dans lequel celui-ci a procédé à un examen préliminaire du sujet et fait certaines suggestions sur la manière dont il devrait être traité. Conformément à ce qui devient une pratique établie, la Commission devrait maintenant lui donner certaines directives générales sur la portée de l'étude à entreprendre et sur les priorités à fixer, d'autant plus qu'il n'a pas été créé de sous-commission pour examiner cette question, comme ce fut le cas pour la responsabilité des Etats et la succession d'Etats.

75. Le Rapporteur spécial a abordé le sujet sous un angle très ouvert. Toutefois, comme il est douteux que la Commission soit en mesure, avant l'expiration du mandat de ses membres actuels, d'achever ses travaux sur cette question et sur celles de la responsabilité des Etats et la succession d'Etats, elle ne devrait pas trop s'occuper de la portée des différents sujets inscrits à son ordre du jour ni chercher à savoir quelle est la ligne de démarcation qui les sépare. Il faut qu'elle fixe, pour chaque sujet, un ordre de priorités permettant de maintenir la continuité et l'homogénéité de l'ensemble de son programme, plutôt que d'essayer de définir la portée de chaque étude.

76. Il est compréhensible et logique que le Rapporteur spécial se propose d'examiner d'abord les principes généraux de la personnalité juridique des organisations internationales, car c'est la première question qui se pose dans l'étude du sujet. Mais il est peut-être également compréhensible que la Commission adopte un point de vue différent, car elle doit s'attacher davantage à assurer la continuité et l'homogénéité de son programme de travail qu'à respecter la suite logique propre à chaque sujet. C'est pourquoi, pour que la Commission puisse parachever sa tâche sur l'ensemble du sujet des relations diplomatiques, le Rapporteur spécial devrait peut-être commencer par porter son attention sur certaines questions directement reliées à ce sujet, bien qu'elles ne paraissent pas à première vue d'une importance primordiale.

77. Ainsi devrait-il d'abord porter son attention sur les privilèges et immunités des représentants auprès des organisations internationales et sur d'autres questions connexes. Les deux premières questions qu'il propose de traiter dans la seconde partie de l'étude, à savoir les privilèges et immunités des organisations internationales en tant que personnes juridiques et ceux de leurs fonctionnaires, pourraient être laissés de côté, car les règles qui les régissent l'une et l'autre ont été codifiées dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. On pourrait peut-être soutenir que ces deux Conventions réglementent aussi les privilèges et immunités des représentants auprès des organisations internationales. Mais des renseignements faisant autorité ont été publiés indiquant que, malgré l'Article 105 de la Charte et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dans la pratique ces représentants se voient habituellement accorder des privilèges et immunités diplomatiques et non pas simplement ceux qui sont nécessaires à leurs fonctions dans la majorité des pays où les organisations internationales ont leur siège ou dans lesquels les conférences ont lieu [8].

78. Il faut donc chercher dans quelle mesure les règles qui régissent les relations diplomatiques, par exemple, celles qui concernent l'agrément, la déclaration d'une personne *non grata* et la position des représentants des Etats qui n'ont pas été reconnus, peuvent être appliquées par un Etat aux représentants auprès des organisations internationales établies sur son territoire. Cet examen est très nécessaire car les règles des relations diplomatiques ont été élaborées avant la création des organisations internationales et il se peut qu'elles ne soient pas suffisantes à tous égards.

79. M. EL ERIAN remercie la Commission d'avoir trouvé le temps de consacrer un examen préliminaire à son rapport et d'avoir présenté de fort utiles observations et des critiques. Il ne saurait faire plus que d'exposer quelques remarques générales sur la discussion.

80. En réfléchissant sur la portée du sujet, il n'a pas négligé le fait que certains de ses aspects rentrent dans le cadre des tâches assignées à d'autres Rapporteurs spéciaux et il a été parfaitement conscient de la nécessité de raccorder son travail à d'autres sujets qui figurent à l'ordre du jour de la Commission, et de ne pas les considérer seulement dans le contexte de la codification des règles régissant les relations diplomatiques.

81. Dans son rapport, il a cherché à placer les différentes questions dans leur perspective, de manière que la Commission puisse choisir celles auxquelles il faut donner la priorité. Le rapport que la Sixième Commission a pré-

[8] *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. V (publication des Nations Unies, n° de vente: 1955.V.2, vol. V), p. 366, par. 95.

senté à l'Assemblée générale, lors de sa treizième session, montre clairement que l'intention était de donner à la Commission du droit international une grande latitude pour traiter le sujet [9]. Dans le rapport qu'elle a présenté à l'Assemblée générale lors de sa dix-septième session, la Sixième Commission a rappelé qu'un certain nombre de représentants avaient souligné l'importance qu'ont acquise les relations entre Etats et organisations intergouvernementales et que certains représentants envisageaient avec intérêt l'utilité d'une étude sur des questions telles que la personnalité juridique des organisations internationales, leur capacité à conclure des traités, leur responsabilité internationale et les privilèges et immunités de leurs fonctionnaires [10].

82. En ce qui concerne le point soulevé par M. Tounkine touchant le rapport entre le projet d'articles et la Charte, M. El Erian rappelle qu'en vertu de l'Article 104 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies jouit sur le territoire de tout Etat Membre de « la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et la réalisation de ses fins », si bien qu'il semble nécessaire d'examiner la nature de cette capacité juridique à la lumière de la pratique.

83. En réponse aux remarques du Secrétaire de la Commission, M. El Erian souligne que trente-neuf Etats seulement ont ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il est donc indispensable d'examiner si cette Convention répond pleinement aux besoins ou s'il est nécessaire d'établir des protocoles supplémentaires.

84. Ce n'est guère le moment, au stade actuel, de chercher à savoir ce que l'Assemblée générale pense de la portée de l'étude, mais peut-être quelques observations seront-elles présentées à sa prochaine session, sur le chapitre du rapport de la Commission qui traite de la présente discussion.

85. M. El Erian approuve l'utile suggestion de M. Gros, qui a proposé de consacrer un bref examen préliminaire aux questions de la personnalité juridique et de la capacité juridique des organisations internationales, à cause du lien organique qui relie ces questions aux privilèges et immunités.

86. Il espère que l'occasion se présentera, lors de la session d'hiver que la Commission doit tenir en janvier 1964, de parvenir à un accord sur la portée de l'étude afin de préserver le caractère homogène de l'ensemble du programme. Le but de son premier rapport était de s'enquérir des vues de la Commission et non pas de suggérer une méthode définitive d'aborder la question.

87. M. TABIBI croit avoir été mal compris de M. Gros, car il n'a pas voulu dire que les organisations internationales n'étaient pas liées par les règles du droit international. Il a simplement souligné qu'elles étaient créées par les Etats et régies par les règles de leurs propres instruments constitutifs. Il n'a pas non plus voulu dire que le Comité devrait étudier les règles applicables aux organisations internationales mais qu'il devrait se concentrer sur certains problèmes pratiques.

[9] *Documents officiels de l'Assemblée générale, Treizième session*, annexes, point 56, document A/4007, par. 36.

[10] *Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-septième session*, annexes, point 76, document A/5287, par. 51.

Droit des traités

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Reprise du débat de la précédente séance)

88. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction.

Article 2 bis (Traités auxquels les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas)

89. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a rédigé un article concernant les instruments constitutifs des organisations internationales, dont le libellé est le suivant :

> « Lorsqu'un traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale ou qu'il a été établi dans le cadre d'une organisation internationale, l'application des clauses du chapitre III de cette partie est soumise aux règles établies dans l'organisation intéressée. »

90. Le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion qu'il ne serait pas opportun de stipuler que tous les articles du projet ne s'appliqueront pas aux traités de cette catégorie. Il propose que l'application des dispositions de la section III soient soumises aux règles établies dans l'organisation intéressée. Il a été convenu que les traités conclus au cours de conférences tenues sous les auspices, mais non dans le cadre, des organisations internationales rentreraient dans le champ d'application des règles générales que la Commission est en train de rédiger, mais que les traités rédigés au sein d'organisations internationales, tels que les conventions internationales du travail ou les traités adoptés par une résolution d'une organisation internationale, comme ce fut le cas pour la Convention sur le génocide, tomberaient sous le coup du projet d'article 2 *bis*. Le Comité de rédaction a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter la restriction suggérée lors du précédent examen de la question, à savoir que les traités visés sont ceux dont l'exécution est contrôlée par une organisation internationale.

91. M. YASSEEN accepte le principe sur lequel est fondé l'article 2 *bis*, mais critique l'expression française « dans le cadre d'une organisation internationale », qui lui paraît trop large. On pourrait croire en effet que le Comité de rédaction a voulu englober tous les traités adoptés par les organisations internationales ou par une conférence réunie sous l'égide d'une organisation internationale. Il propose d'employer l'expression « au sein d'une organisation internationale ». D'autre part, le titre de l'article ne lui paraît pas satisfaisant.

92. M. GROS pense que l'expression proposée par M. Yasseen ne serait pas plus restrictive et suggère d'indiquer dans le commentaire la précision qu'il demande.

93. M. YASSEEN accepte la solution proposée par M. Gros.

94. Le PRÉSIDENT propose d'adopter le titre suivant : « Traités qui sont l'acte constitutif d'une organisation internationale ou sont établis dans le cadre d'une organisation internationale ».

Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 2 bis *est adopté avec le titre amendé par le Président.*

ARTICLE 27. (CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ)

95. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que, compte tenu du débat qui a eu lieu à la 714e séance (par. 75 à 84) et afin de sauvegarder la position des parties qui de bonne foi ont fait fond sur un traité pour accomplir certains actes, le Comité de rédaction a préparé le nouveau texte suivant pour l'article 27 :

« 1. *a*) La nullité d'un traité n'affecte pas le caractère légitime des actes accomplis de bonne foi par une partie sur la foi de l'instrument nul avant que la nullité de cet instrument n'ait été alléguée.

b) Les parties à cet instrument peuvent être tenues d'établir, pour autant que possible, la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis.

2. Si la nullité résulte du dol ou de la contrainte imputable à l'une des parties, cette partie ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 1.

3. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les conséquences juridiques de la nullité du consentement donné par un Etat à un traité multilatéral. »

96. M. CASTRÉN voudrait savoir si la question de la responsabilité sera traitée dans le commentaire de l'article 27.

97. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare avoir préparé un passage à insérer dans le commentaire pour expliquer que la question de la responsabilité n'a pas été traitée dans les articles 27 et 28, parce que la Commission estime qu'elle relève d'une autre branche du droit international.

98. M. TOUNKINE propose l'insertion des mots « par elle-même » après les mots « n'affecte pas », à l'alinéa *a*) du paragraphe 1.

99. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, juge l'amendement de M. Tounkine acceptable.

Par 15 voix contre zéro avec une abstention, l'article 27, ainsi amendé, est adopté.

Questions diverses

(Point 9 de l'ordre du jour)

100. M. de LUNA désire faire quelques observations sur le traitement réservé à la langue espagnole. Il convient de reconnaître les progrès réalisé par le Secrétariat par rapport à l'an dernier pour ce qui est du délai qui s'écoule entre la distribution des textes anglais et celle de leur traduction en espagnol. Il est malheureusement indispensable, lorsqu'il y a trois langues de travail, de choisir une langue « étalon » qui devra être celle qu'emploie le Rapporteur spécial. On peut se demander, par contre, quel inconvénient il y aurait à ce que les comptes rendus analytiques soient publiés dans la langue dont s'est servi l'orateur, les résumés ainsi établis étant ensuite traduits dans la langue du Rapporteur spécial qui, pour le droit des traités, est l'anglais.

101. M. ROSENNE propose à la Commission d'insérer au chapitre V de son projet de rapport un passage ayant la teneur suivante :

« *Retard dans la publication de l'Annuaire*

La Commission a manifesté quelque inquiétude en constatant que la publication des volumes de l'Annuaire subit des retards de plus en plus importants. En faisant cette observation, la Commission exprime l'espoir que les dispositions nécessaires seront prises pour qu'à l'avenir l'Annuaire paraisse le plus tôt possible après la fin de chaque session annuelle. »

102. Cette proposition n'est pas inspirée par l'esprit de critique, mais il est indispensable de toute évidence que les deux volumes de l'Annuaire parus dans les trois langues soient mis à la disposition des gouvernements lorsqu'on leur demande de rédiger leurs observations sur les projets de la Commission, et, si possible, à celle des délégations à la Sixième Commission lorsqu'elles doivent exécuter les rapports de la Commission.

103. M. BRIGGS appuie la proposition de M. Rosenne.

La proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 heures.

719e SÉANCE

Jeudi 11 juillet 1963, à 9 h 30

Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session (A/CN.4/L.102 et Additifs) [1]

CHAPITRE I (ORGANISATION DE LA SESSION) (A/CN.4/L.102)

Le chapitre I est adopté, avec diverses modifications de rédaction.

[1] Pour le texte définitif du rapport, **voir** *Documents officiels de l'Assemblée générale, Dix-huitième session,* supplément n° 9.